

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-01-754
en date du 17 avril 2013 portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de MONTELS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/404 du 20 février 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2012-12-02774 du 17 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2013,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 30 octobre 2012,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de MONTELS.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de MONTELS,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de MONTELS,
- Madame la Déléguée aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MONTELS, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification du et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de MONTELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **17 AVR. 2013**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET